

MEDDE - DGPR

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2012

PROCÈS-VERBAL

Approuvé le 22 janvier 2013



Liste des participantsPrésents

Président : M. Jacques VERNIER

Vice-Président : M. François BARTHÉLÉMY

Secrétariat général : Mme Gaëlle LE BRETON

Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de prévention des pollutions et des risques

Maître Jean-Pierre BOIVIN

Lieutenant-colonel Philippe ANDURAND

Maître Vincent SOL

Mme Marie-Astrid SOËNEN

M. François du FOU de Kerdaniel

Représentants des intérêts des exploitants d'installations classées

M. Marc MADEC, MEDEF (Le matin)

M. Philippe PRUDHON, MEDEF (l'après-midi)

M. Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Mme Sophie GILLIER, MEDEF

Mme Violaine DAUBRESSE, CGPME

M. Patrice ARNOUX, ACFCI

Mme Sophie AGASSE, APCA

M. Louis CAYEUX, FNSEA

Inspecteurs des installations classées

M. Pierre BEAUCHAUD

Mme Vanessa MOREAU

M. Olivier LAGNEAUX

Mme Caroline HENRY

Mme Marie-Noëlle QUIOT

Mme Christine DACHICOURT-COSSART

M. Pierrick JAUNET



Associations

M. Alain WELTER, UFC – Que Choisir

M. Gabriel ULLMANN, France Nature Environnement

M. Christian SCHAIBLE, France Nature Environnement

Mme Charlotte NITHART, Robin des bois

M. Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

Représentants des collectivités territoriales

M. Yves GUEGADEN

Représentants des intérêts des salariés des installations

M. Jean-Paul CRESSY, CFTD

Membres de droit

M. Jérôme GOELLNER, représentant le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) au Ministère chargé de l'Environnement

Commandant Eric PHILIP, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) au Ministère de l'Intérieur

M. Jean-Rémi GOUZE, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au Ministère chargé de l'Industrie

Excusés

Mme Dominique GUIHAL, personnalité qualifiée

M. André LANGEVIN, maire

M. Antonio OLIVA, CFTC

M. Pascal SERVAIN, CGT

M. Laurent CARRIE, CFE-CGC

Mme Rosine TRAVERS, représentante du directeur général des politiques agricoles, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au ministère de l'agriculture

Absents

M. Pierre-Franck CHEVET, Directeur général de l'énergie et du climat au Ministère chargé de l'Energie

Mme Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail au Ministère chargé du Travail

Mme Ysaline CUZIN, représentant le Directeur général de la santé au Ministère chargé de la Santé



M. Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire

M. Gilles HUET, Eau et rivières de Bretagne

Mme Monique SENE, Groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire

M. Yves BLEIN, élu

M. Yoann FAOUCHER, CGT-FO



ORDRE DU JOUR

0. Approbation du compte rendu de la séance du 18 septembre 2012 6

Sujets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement 6

1. Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets 6
2. Arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement 10
3. Rubrique n° 1532 (stockage de bois sec) 15
 1. *Décret venant modifier la nomenclature pour y introduire l'enregistrement (rubrique 1532)* 15
 2. *Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1532 (stockage de bois sec)* 15
4. Point d'information suite à la demande de « Robin des bois » : destruction des munitions historiques 21
 1. *Traitement des produits explosifs, tri ou destruction de matières, objets et munitions relevant du ministère de la Défense* 21
 2. *Traitement des munitions historiques par le service de déminage* 22
5. Transposition de la directive Seveso III : présentation de la directive, principes de transposition et projet de loi 24
6. Point d'information : Maîtrise du vieillissement 27
7. Point d'information : Atmosphère explosive 27

Sujets relatifs aux canalisations de transport 27

Sujets relatifs aux installations nucléaires de base 27



Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 30.

0. Approbation du compte rendu de la séance du 18 septembre 2012

Christian SCHAIBLE indique que son opposition aux possibilités de dérogation pour les installations nouvelles, en page 14 du compte rendu, n'est pas clairement indiquée ; la réponse de **Jérôme GOELLNER** est également omise.

Marie-Noëlle QUIOT précise que **Cédric BOURILLET, rapporteur**, n'a jamais soutenu que « le Contrôle général des armées peut prévoir au cas par cas des restrictions au droit d'information » (p. 23), affirmation par ailleurs inexacte.

Sous réserve de ces rectifications, le compte rendu de la séance du 18 septembre 2012 est approuvé à l'unanimité.

Sujets relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement

1. Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets

Rapporteurs : Mathias PIEYRE et Laure ENJELVIN (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que le texte proposé vise à modifier l'arrêté du 31 janvier 2008. Ce règlement définit le périmètre de la déclaration annuelle obligatoire des émissions et transferts de polluants et déchets, qui s'impose aux exploitants d'établissements soumis à autorisation, principalement les installations classées (à l'exclusion de certains élevages).

Les données collectées alimentent le registre national des émissions polluantes, porté à la connaissance du public par l'intermédiaire du site Internet de l'iREP. Elles répondent aux obligations de transmission d'informations environnementales souscrites par la France auprès d'organisations internationales.

L'arrêté projeté institue une déclaration unique intégrée, qui permet à l'exploitant de répondre à ses nombreuses obligations de transmission de données. En outre, des évolutions du cadre réglementaire applicable ainsi que l'intégration des retours d'expérience acquis sur la mise en œuvre du registre plaident en faveur d'une révision de l'arrêté de 2008.

Ainsi, le nouvel arrêté prévoit notamment les modifications suivantes :

- l'abaissement des seuils de déclaration de prélèvements d'eau dans le milieu naturel à 7 000 m³ par an, afin de rejoindre le seuil de déclaration prévu pour la redevance eau ;
- l'abaissement du seuil de déclaration pour les déchets dangereux à 2 tonnes par an pour tous les sites ;
- l'intégration du système de "sortie du statut de déchet" ;
- la clarification de certaines formulations ;
- l'intégration de la déclaration des émissions diffuses et des installations de stockage de déchets. En effet, la France a été interpellée dans le cadre d'un rapport de l'ONU sur ses déclarations de polluants diffus issus des décharges, qui manquaient de justifications ;



- l'intégration des flux de RSDE « pérenne » pour la déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau, en incluant les flux annuels du règlement E-PRTR qui étaient initialement comptabilisés à zéro pendant la phase transitoire de connaissance ;
- la fusion des tableaux de production de déchets et des tableaux de traitement dans un souci de simplification des déclarations.

Le Président rappelle que la structure de l'arrêté distingue les émissions polluantes d'une part, les déchets d'autre part.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que le projet de texte vise un nouveau type de rejets et transferts, ceux provenant de mesures de réhabilitation hors du site, déjà prévus dans le règlement E-PRTR. Les opérations de traitement de sites et sols pollués sont désormais incluses dans les déclarations car elles produisent aussi des déchets. La mise en œuvre de cette disposition fera l'objet d'une circulaire interprétative, pour la collecte de données 2013.

Charlotte NITHART salue l'intérêt du site internet de l'iREP et l'enrichissement de l'information qu'il met à la disposition du public. Elle souhaiterait par ailleurs connaître la référence du rapport de l'ONU cité par le rapporteur à propos des émissions diffuses et des installations de stockage de déchets. L'information a été communiquée par courriel.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que ce rapport concernait les émissions de gaz à effet de serre des décharges.

Pierrick JAUNET suggère des modifications dans les visas de l'arrêté : il propose de faire référence au Code de l'environnement au lieu de renvoyer à la loi du 13 juin 2006 codifiée, et de mentionner l'arrêté du 7 février 2012.

Sophie AGASSE demande si l'abaissement du seuil de déclaration pour les prélèvements en eau conduira toutes les installations prélevant plus de 7 000 m³ à produire une déclaration. y compris pour les installations ne relevant pas des ICPE comme les IOTA.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) précise que les installations doivent être visées à l'annexe I de l'arrêté pour être soumises à déclaration. Cela implique effectivement des sites non soumis à autorisation. En revanche, le système GEREP ne s'applique qu'aux établissements relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement.

Sophie AGASSE s'interroge sur le champ de l'article 4 III alinéa 2. Est ce qu'une exploitation qui ne relève pas de la Directive IED au titre de son activité élevage mais qui fait de la méthanisation ou du compostage devra faire une déclaration d'émission ? **Le rapporteur (Mathias PIEYRE)** le confirme. Il précise que toute installation soumise à autorisation pour des activités de méthanisation est tenue de faire une déclaration. En revanche, depuis la réforme de 2008, certaines activités de compostage ne relèvent que du régime de la déclaration.

Louis CAYEUX réclame la réécriture du deuxième alinéa de l'article 4-I sur les émissions de polluants dans le sol, afin de distinguer les effluents d'élevage des déchets, conformément à la directive européenne.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) lui oppose que les effluents traités *in situ* sont les seuls à ne pas constituer des déchets au sens du Code de l'environnement, ce qui ne plaide pas en faveur d'une modification du texte.

Le Président accepte néanmoins d'amender la disposition.

Christian SCHAIBLE demande sur quels points le registre français des rejets et transferts de polluants se positionne, au-delà des obligations posées par le règlement européen E-PRTR. Il souhaiterait en outre disposer d'indications de performance environnementale pour les installations régies par la directive IED au lieu d'une simple notification de flux annuels cumulés.



Il suggère en outre d'ajouter à la liste des polluants figurant à l'annexe II les quinze substances retenues dans la « *watch list* » du projet de directive révisée, en cours de discussion au niveau des instances européennes.

Enfin, **Christian SCHAIBLE** s'interroge sur le régime de confidentialité des données prévu à l'article 9. Il demande en quoi les déclarations pourraient « porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques », et quelle procédure serait appliquée le cas échéant pour garantir leur confidentialité.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) souligne que l'évaluation de la valeur ajoutée de la réglementation française par rapport aux textes européens est très complexe, le projet d'arrêté opérant une synthèse de diverses sources normatives : règlements communautaires, conventions internationales transposées en droit interne... L'abaissement des seuils de déclaration pour les prélèvements d'eau et les déchets est par exemple d'initiative nationale, mais de nombreuses dispositions résultent en fait d'une déclinaison française de recommandations européennes.

L'ajout des substances polluantes de la « *watch list* » dans l'annexe II apparaît prématuré au **rapporteur**, cette liste ne faisant pas encore consensus au sein des instances européennes.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique par ailleurs que la confidentialité des données déclarées est invocable principalement au titre du secret industriel. Les modes de calcul des quotas CO₂, qui doivent être renseignés sur la base GERE, dévoilent par exemple des *process* industriels. En dehors des cas de protection du secret industriel, les motifs de confidentialité n'ont jamais été invoqués.

Jérôme GOELLNER présume que cette disposition sur la confidentialité est issue de la transposition d'une autre réglementation.

Philippe PRUDHON rappelle que l'adjonction de mesures spécifiquement françaises aux règlements communautaires est critiquée par les instances européennes. Ces mesures peuvent se tromper de cible, et entraîner des gaspillages d'argent public. Si la France est convaincue du bien-fondé de normes supplémentaires, elle doit en soutenir l'adoption au niveau de l'Union.

Le Président rétorque que certaines adaptations nationales des dispositions européennes se justifient pour des raisons de cohérence normative interne ou de simplification des procédures.

Philippe PRUDHON critique l'imposition de seuils à zéro pour certains polluants. Il est en effet très délicat de mesurer l'atteinte de tels objectifs par des méthodes appropriées. Il semble par conséquent préférable de viser des seuils de concentration très bas. Par ailleurs, **Philippe PRUDHON** fait remarquer qu'un mode de calcul à l'année de ces seuils entraîne une surestimation de la pollution du milieu environnant.

Il s'interroge en outre sur les types de « changement notable » auxquels il est fait référence à l'article 5. Enfin, il considère que la date prévue d'entrée en vigueur de l'arrêté, au 1^{er} janvier 2013, est trop précoce compte tenu des délais de conception et de publication du texte.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que le nouvel arrêté projeté s'efforce de supprimer la plupart des seuils à zéro. Les seuls cas de maintien résultent d'exigences européennes explicitées dans des directives ou dans la convention de Stockholm. Certes, dans ces cas, les modalités de la déclaration restent à préciser. Un travail sera conduit avec les exploitants sur l'utilisation des limites de quantification dans l'outil GERE.

Jérôme GOELLNER insiste sur ce problème de mesure de concentrations en deçà des limites de quantification. Une solution fréquemment adoptée consiste à évaluer à la moitié de la valeur limite de quantification la concentration d'une substance pratiquement indécélable ; or, si cette valeur est multipliée par des flux importants, la concentration obtenue peut diverger notablement de la réalité.

Sur le choix d'un mode de calcul des flux à la journée ou à l'année, **Le rapporteur (Mathias PIEYRE)** souligne que l'outil GERE n'impose pas de méthode de déclaration. L'exploitant choisit son mode de comptabilisation et doit simplement indiquer ses choix et en garantir la cohérence auprès de l'inspection.



Le rapporteur signale par ailleurs que le « changement notable » mentionné à l'article 5 vise tout élément susceptible de modifier les données déclarées l'année précédente. Il ne doit donc pas être confondu avec la notion de « changement notable » du Code de l'environnement pour les installations classées. **Le rapporteur** justifie enfin le choix d'une entrée en vigueur rapide du nouvel arrêté. Le texte n'ajoute pas de nouvelles valeurs ou polluants à déclarer, et il vise essentiellement à simplifier les démarches existantes. L'outil GEREPE est en cours de modification pour satisfaire au nouveau régime de déclaration, qui devrait concerner les émissions au titre de l'année 2012. L'arrêté peut être publié dès la fin de l'année.

Philippe PRUDHON se demande quelle est la pertinence de la note bas de page N° 19 ?

Le rapporteur indique que la note bas de page N° 19 sera retirée sur LQ., une réflexion globale sur le sujet étant déjà engagée depuis.

Louis CAYEUX s'interroge sur l'emploi de l'expression « changement notable » dans le cadre de la déclaration, sachant que celle-ci doit être comprise autrement dans d'autres textes.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) lui répond que ce terme n'est pas précisément défini par le Code de l'environnement ; sa signification dépend donc du contexte dans lequel il est mentionné.

Louis CAYEUX demande si un outil juridique particulier s'avère nécessaire pour rendre applicable une convention internationale en droit français.

Le Président indique que les conventions doivent être préalablement ratifiées pour produire des effets juridiques en droit interne.

Jean-Rémi GOUZE signale qu'une circulaire primo-ministérielle du 23 janvier 2011 impose un délai minimal de deux mois entre la publication d'un arrêté et sa date d'entrée en vigueur. Ceci conduira certainement à repousser la mise en application du texte actuel au 1^{er} juillet 2013.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) admet l'éventualité de ce report tout en notant qu'il serait dans l'intérêt des déclarants de bénéficier dès maintenant du nouveau régime simplifié.

Gabriel ULLMANN n'est pas favorable au report d'un an de l'application de ce projet d'arrêté, étant donné le caractère positif des simplifications opérées. Par ailleurs, il pointe une incohérence rédactionnelle dans l'annexe I du texte : les élevages sont d'abord exclus du champ des installations classées soumises à autorisation, avant d'être réintroduits sous certaines conditions à l'alinéa suivant.

Le Président souscrit à cette remarque. Le texte devrait mentionner « les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement à l'exclusion des élevages, sauf ceux visés au deuxième alinéa ».

Olivier LAGNEAUX demande si le texte a intentionnellement exclu, à l'article 4-III alinéa 2, les installations de traitement de déchets non dangereux autres que celles pratiquant « le stockage, l'incinération, le compostage et la méthanisation ».

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) le confirme. Les autres traitements de déchets non dangereux (broyeurs, régénérateurs...) ne sont pas concernés.

Marie-Astrid SOËNEN s'interroge, dans l'hypothèse d'un changement notable affectant la déclaration d'un exploitant, sur l'intérêt de laisser celui-ci apporter « toute information (...) qu'il juge utile ». Elle estime plus pertinent de réclamer directement à l'exploitant des explications.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique que l'exploitant est tenu de justifier sa déclaration dans tous les cas. La rédaction de l'article l'incite seulement à prendre des initiatives afin d'anticiper les demandes d'explication de l'administration, qui peut exiger des renseignements complémentaires.

Le Président propose par conséquent de conserver cette formulation qui revêt une dimension pédagogique.



Louis CAYEUX demande si la modification qu'il a réclamée sur le statut des effluents d'élevage a été prise en compte.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) indique qu'il tentera une clarification sur ce point, en dépit des réserves émises précédemment.

Christian SCHAIBLE se déclare en définitive déçu par le texte projeté. Il estime qu'il pourrait être notablement amélioré, en étoffant la liste des polluants par exemple.

Le Conseil émet un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté, moins deux abstentions (M. Gabriel ULLMANN et M. Christian SCHAIBLE).

2. Arrêté modifiant l'arrêté du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du Code de l'environnement

Rapporteurs : Robert SCHOEN et Hélène SOUBELET (DGPR/SPNQE/BBA)

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) présente le projet de texte qui vise à adapter l'arrêté du 7 février 2005 aux changements de nomenclature applicables aux élevages de vaches laitières. Le régime d'autorisation ne concernant plus que les installations de plus de 200 vaches, des régimes complémentaires d'enregistrement (de 150 à 200 vaches) et de déclaration et contrôle périodique (de 100 à 150 vaches) ont été instaurés par les pouvoirs publics.

Le nouvel arrêté rend applicable le contrôle périodique aux élevages de vaches laitières et dresse la liste des points de contrôle faisant l'objet d'une inspection. 1 800 installations sont concernées, pour un coût moyen de 600 euros par élevage tous les cinq ans.

Le projet initial a été largement amendé suite aux réunions de concertation menées avec la profession. En particulier, des points de synergies ont pu être dégagés avec la Charte des bonnes pratiques d'élevage, qui concerne plus de 80 % des élevages laitiers, sur la gestion des effluents et des déchets, le plan d'épandage, les capacités de stockage, la surveillance des prélèvements en eau...

L'arrêté propose un dispositif inédit d'exonération de points de contrôle, au bénéfice des éleveurs adhérents à la Charte, qui sont soumis au contrôle de techniciens agréés tous les deux ans. Ce contrôle comporte une quarantaine de points et fait l'objet d'un rapport d'audit. Les points de contrôle certifiés depuis moins d'un an dans le cadre de l'application de la charte ne seront alors pas inspectés par l'administration.

D'importantes améliorations rédactionnelles ont également été apportées lors des négociations, comme le regroupement des items concernant le contrôle visuel et le contrôle documentaire. L'adjonction des tableaux de synthèse et des coordonnées préteurs au plan d'épandage ainsi que l'explicitation de la nature du contrôle d'étanchéité pour le stockage de produits (rubrique IX de l'annexe IV) constituent les dernières modifications de fond adoptées, sur proposition de la DDPP du Morbihan.

Le Président souligne que cette possibilité d'allègement des procédures d'inspection administrative pour les exploitants soumis à d'autres contrôles analogues a déjà été prévue dans d'autres textes.

Gabriel ULLMANN fait part de son opposition à l'arrêté projeté, qui ne répond pas aux enjeux environnementaux des pratiques d'élevage, en termes de pollution des sols et des nappes en particulier. Alors que les pouvoirs publics s'étaient engagés à réévaluer les dossiers de déclaration et à soumettre certaines pratiques à l'enregistrement, le texte proposé entérine le passage de nombreuses installations autorisées au régime déclaratif. Or le dossier à produire apparaît insignifiant, sans mention des dangers. Le contrôle périodique constitue ainsi le seul point de satisfaction pour les défenseurs de l'environnement,

même s'il élude la plupart des impacts majeurs des pratiques d'élevage, sur les équilibres agronomiques, la fertilisation ou la pollution aux nitrates. En outre, sa mise en œuvre ne cesse d'être reportée par les réglementations successives.

Les pouvoirs publics parent aux critiques en soulignant la diffusion des « bonnes pratiques d'élevage » préconisées par la profession depuis 1999, qui ne concernent qu'une part de l'élevage bovin et sont de toute façon peu ambitieuses en regard des enjeux. Les gains financiers escomptés du passage au nouveau régime de contrôle apparaissent finalement illusoires, puisque le coût environnemental des activités polluantes est largement transféré à la collectivité.

Par ailleurs, le choix opéré par l'arrêté de se limiter à un contrôle documentaire n'est pas pertinent, sachant que le formalisme écrit avait justement été critiqué lors des premières évaluations des dispositifs : en matière d'élevage, ce sont avant tout les pratiques qui comptent.

Le Président demande si l'arrêté prévoit également des contrôles visuels.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) répond par l'affirmative. Les contrôles sur place ont été renforcés sur des points pertinents comme les pollutions dans le milieu ou les parcours de volailles. Le contrôle documentaire concerne surtout les rubriques qui ont déjà fait l'objet d'une vérification au titre de la Charte.

Gabriel ULLMANN met en doute l'efficacité des contrôles réalisés dans le cadre des bonnes pratiques agricoles, purement internes à la profession.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) mentionne l'existence de deux degrés de contrôle. A un premier niveau, des techniciens agréés par le dispositif Charte, essentiellement rémunérés par les chambres d'agriculture, interviennent dans les élevages. Leur action est ensuite contrôlée par un organisme de certification indépendant, Certis.

Gabriel ULLMANN s'interroge également sur le régime applicable aux éleveurs qui n'adhèrent pas à la Charte. En outre, les élevages porcins (rubrique 2102) ne semblent pas visés par l'article 1^{er} de l'arrêté.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) précise que les éleveurs non adhérents à la Charte sont soumis au régime fixé par l'arrêté de 2005. Ils ne peuvent pas bénéficier d'exonérations de points de contrôle.

Les élevages porcins ne sont pas assujettis à un contrôle périodique. C'est pourquoi l'annexe IV de l'arrêté ne les mentionne pas.

Gabriel ULLMANN regrette le choix d'un contrôle documentaire pour les bandes enherbées, qui présentent de l'importance pour l'épandage et la pollution aux nitrates.

Le Président demande si ce point, qui n'est pas couvert par la Charte, ne devrait pas plutôt relever d'un contrôle visuel.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) indique qu'un contrôle sur place était initialement prévu, mais que les expérimentations menées sur le terrain ont conduit à lui préférer un contrôle plus global sur pièces, à l'aide de cartes.

Gabriel ULLMANN recommande l'ajout de plusieurs points de non-conformité majeure dans le cadre des contrôles périodiques :

- l'absence de vannes de barrage et la non-validité des extincteurs ;
- la présence de fuites d'eau et l'absence de moyens de surveillance et de limitation de la consommation hydraulique ;
- le déficit de capacités de stockage des effluents en zone vulnérable.

Il souhaite également que les captages en eau soient déclarés par l'exploitant en plus des forages.



Le rapporteur (Hélène SOUBELET) rappelle que le groupe de travail avait souhaité limiter le nombre de non-conformités majeures, en ne retenant que les plus pertinentes au regard des risques encourus.

En l'occurrence :

- il apparaît essentiel que l'exploitant dispose d'extincteurs ; en revanche, il semble difficile de lui faire porter la responsabilité de la validité du matériel, qui appelle une expertise technique spécifique ;
- l'absence de vannes de barrage a été caractérisée comme une non-conformité, qui pourrait éventuellement être qualifiée de majeure ;
- les prescriptions générales relatives aux élevages figurant à l'annexe I de l'arrêté ne mentionnent pas les captages d'eau (prélèvements directs à la source sans forage), qui ne peuvent pas par conséquent être ajoutés aux points de contrôle ;
- la seule exigence requise en matière de suivi de la consommation d'eau est la présence d'un compteur, car l'annexe I est très imprécis sur cette rubrique.
- les capacités de stockage minimales requises pour les effluents concernent toutes les installations classées, qu'elles se situent ou non en zone vulnérable.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) indique par ailleurs que les travaux de révision des prescriptions de l'annexe I, engagés en 2011, permettent d'envisager l'intégration future de certaines des préconisations formulées.

Le Président recommande par conséquent l'examen de ces propositions par le groupe de travail chargé de la révision de l'arrêté de 2005.

Gabriel ULLMANN considère qu'il appartient au CSPRT, et non au groupe de travail, de trancher ces questions dans une prochaine délibération.

Louis CAYEUX expose les positions de la FNSEA sur le texte proposé. L'organisation s'oppose au principe du contrôle périodique pour les exploitations soumises à déclaration, tout en restant volontaire pour collaborer avec l'administration.

Dans ce contexte, la FNSEA souhaiterait :

- ne pas étendre significativement la liste des points de non-conformité majeurs qui doivent rester peu nombreux ;
- renégocier les seuils de nomenclature pour les rubriques « veaux de boucherie » et « bovins d'engraissement » : les seuils actuels apparaissent excessivement bas au regard des exigences européennes ;
- reporter la mise en application de l'arrêté au 1^{er} juillet 2013 afin de pouvoir conduire une campagne de sensibilisation à la nouvelle réglementation auprès des éleveurs ;
- porter la périodicité des contrôles à 7 ans étant donné l'acculturation des bonnes pratiques d'élevage ;
- garantir la validité des audits réalisés dans le cadre de l'application de la Charte sur deux ans, les bonnes pratiques acquises s'ancrant dans la durée ;
- réfléchir à une mise en cohérence des exigences découlant de la réglementation des ICPE avec celles contrôlées dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Sophie AGASSE rappelle que l'APCA est également opposé au contrôle périodique mais que pour autant un gros travail de concertation a été mené sur ce projet de texte qui s'est notamment traduit pas la



réalisation d'un teste du projet de grille de contrôle en condition réelle sur deux exploitations. Elle souligne l'importance de la confrontation des normes techniques aux réalités de terrain, en restant notamment attentif aux interprétations concrètes que pourront en faire les contrôleurs agréés. Par exemple, les éleveurs doivent réaliser un suivi de la consommation d'eau, sans que les modalités de ce suivi soient précisées dans l'arrêté de prescriptions technique; il est par conséquent délicat d'en faire un point de non-conformité majeure.

Sophie AGASSE rappelle la nécessité de distinguer le régime commun aux ICPE de la réglementation spéciale applicable en zone vulnérable. Le CSPRT avait bien distingué les deux lors d'une séance mi 2012 en demandant à ce que la Directive nitrates soit visée dans l'un des 1ers articles de l'arrêté de prescription technique inter espèces du 7/02/05 et non pas introduire ses obligations spécifiques dans les différents articles. Le contrôle d'étanchéité du stockage des produits ne nécessite pas dans tous les cas la présence de bac de rétention ou de double paroi pour les autres produits que le fuel. En outre, les zones d'exclusion le long des cours d'eau dans le cadre du plan d'épandage ne sont pas toujours de 10 mètres mais parfois aussi de 35 mètres . Il convient de modifier les points de contrôle en conséquence.

Enfin, les exploitants aimeraient disposer de la liste des organismes réalisant les contrôles périodiques à jour..

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) intègre les remarques formulées par **Sophie AGASSE** concernant le contrôle d'étanchéité et les zones d'exclusion. Elle précise que la liste des organismes agréés pour la réalisation des contrôles périodiques est consultable sur le site du ministère de l'Ecologie.

Charlotte NITHART marque son opposition au principe retenu d'articulation entre la Charte des bonnes pratiques d'élevage et les contrôles administratifs. Même si les inspections des services de l'Etat peuvent à la rigueur s'inspirer des dispositifs issus des chartes, elle estime que le contrôle administratif ne devrait pas être remplacé par une démarche d'évaluation émanant d'acteurs privés.

Charlotte NITHART met l'accent sur le nombre significatif d'accidents affectant les élevages ICPE (plus de 800 événements enregistrés entre 2005 et 2012 dans la base Aria, ce recensement n'étant pas exhaustif, avec pour la plupart des événements des rejets d'effluents et une pollution du milieu environnant). Elle demande combien d'accidents concernaient des installations agréées par la Charte et combien d'éleveurs se sont vu infliger la sanction maximale en cas de mauvaises pratiques, à savoir le retrait d'affiliation à la Charte.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) indique qu'elle ne dispose pas d'informations de détail sur le dispositif Charte. En matière d'accidents, les deux principaux types de sinistres sont les incendies et les fuites d'effluents.

Jérôme GOELLNER revient sur la recherche de synergies entre différents types de contrôles administratifs sur les élevages. Le texte proposé ne se limite pas à prendre en compte les audits réalisés dans le cadre de la Charte, il mentionne d'autres inspections des services de l'Etat hors du champ des installations classées, comme par exemple celles au titre de la conditionnalité des aides PAC.

Louis CAYEUX admet ce point tout en soulignant que sa demande portait sur la mise en cohérence des prescriptions entre les différents contrôles, afin de simplifier le travail des éleveurs et de limiter au maximum les sources de contentieux avec l'administration.

Robert SCHOEN donne son accord de principe à une telle harmonisation.

Vanessa MOREAU fait remarquer que ce sont surtout les interprétations en termes de mise en œuvre des prescriptions qui peuvent diverger selon le type de contrôle. Les prescriptions sont déjà harmonisées entre les différents ministères.

Le Président rappelle que ces prescriptions sont justement en cours de révision au sein du groupe de travail, qui pourra régler les problèmes d'interprétation existants. Il demande par ailleurs si le Conseil pourrait aboutir à un consensus sur la qualification de certains points de non-conformité majeurs.



Le rapporteur (Hélène SOUBELET) émet un avis favorable sur le passage en non-conformité majeure de l'absence des vannes de barrage, des fuites d'eau visibles et du déficit de capacités de stockage pour quatre mois.

Sophie AGASSE revendique des discussions plus approfondies sur les modalités du contrôle que les techniciens seront amenés à effectuer en cas d'ajout de points de non-conformité majeurs, en particulier sur les capacités de stockage. Elle s'interroge le choix de l'appliquer en zone vulnérable alors que ce point fait l'objet de contrôle spécifique dans ces zones.

Louis CAYEUX déclare son opposition à l'inclusion du déficit de capacités de stockage des effluents dans la liste des points de non-conformité majeure. En effet, la moitié des points contrôlés sont intégrés dans cette liste déjà trop copieuse. Sur ce problème, qui n'est pas porteur de risques immédiats, il conviendrait plutôt d'examiner les pratiques des exploitants et de se baser sur les retours d'expérience obtenus.

Le Président rappelle que le passage d'un point en non-conformité majeure implique simplement sa communication aux autorités administratives compétentes. Le risque afférent aux fuites d'effluents en zone vulnérable lui semble de nature à justifier une non-conformité majeure.

Gabriel ULLMANN considère que la profession agricole devrait se montrer plus attentive à l'intérêt général. Le respect des capacités de stockage constitue un aspect fondamental des bonnes pratiques agricoles, *a fortiori* en zone vulnérable. De plus, les exigences à respecter dans ce domaine sont définies par les chambres d'agriculture, constituées de représentants du monde agricole.

Robert SCHOEN admet l'importance de ce problème des capacités de stockage, notamment en termes d'affichage, tout en évoquant la nécessité de limiter le nombre de points de non-conformité majeurs. De toute façon, la plupart des exploitants satisfont d'ores et déjà aux exigences de la réglementation : le passage en non-conformité majeure est donc envisageable.

Jean-Rémi GOUZE plaide pour une limitation stricte des cas de non-conformité majeure : cette qualification déclenche en effet des procédures lourdes pour des installations de petite taille.

Le Conseil adopte à l'unanimité la caractérisation en non-conformité majeure des points suivants :

- *absence de vannes de barrage ;*
- *fuites d'eau visibles (à la place de l'omission des forages dans la déclaration).*

Il adopte le passage en point de non-conformité majeure du déficit de capacités de stockage des effluents en zone vulnérable à la majorité (14 voix pour, 3 contre : Sophie AGASSE, Louis CAYEUX et Vanessa MOREAU, 14 abstentions).

Le Président soumet à l'approbation de l'administration les demandes suivantes émanant de la FNSEA :

- le report au 1^{er} juillet 2013 de l'application de l'arrêté ;
- le passage de 5 à 7 ans de la fréquence des contrôles périodiques ;
- l'extension d'un an de la durée de validité des audits réalisés dans le cadre de la Charte.

Le rapporteur (Hélène SOUBELET) marque son accord sur les premier et troisième points ; elle indique que le second nécessite une modification par voie décrétole, mais qu'il pourra faire l'objet d'une concertation.

Ces modifications sont par conséquent retenues par le Conseil.

Gabriel ULLMANN s'oppose à l'ajustement de la fréquence des contrôles périodiques sur le calendrier des audits réalisés dans le cadre de la Charte, dispositif purement interne à la profession. Rien n'empêche à



l'avenir les représentants du monde agricole de diminuer la fréquence des contrôles relevant de leur initiative, au détriment du suivi effectif de l'application de la réglementation.

Jérôme GOELLNER rappelle que les organismes agréés en charge des contrôles périodiques dépendent également du monde agricole.

Le Président note toutefois que les modalités de ce contrôle restent organisées par l'Etat. Il soumet au vote du Conseil l'ensemble du projet d'arrêté.

Sophie AGASSE et **Louis CAYEUX** se déclarent défavorables au texte, celui-ci faisant un usage disproportionné de la notion de non-conformité majeure, notamment concernant les capacités de stockage.

Sophie AGASSE indique que l'introduction en non conformité majeure du contrôle des capacités de stockage en zone vulnérable n'est pas compréhensible, notamment alors que des discussions sont actuellement en cours sur ce point dans le cadre de la révision de la transposition de la Directive nitrates. En ce qui concerne la qualité des contrôles réalisés par les conseillers du secteurs agricole dans le cadre de la charte, elle tient à rappeler que les chambres d'agriculture administrées par des élus agricoles sont des établissements publics qui mènent des actions de développement agricole. Mais elles ont également été confortées dans missions en matière d'environnement par la loi Grenelle II la protection de l'environnement est une problématique qui rentre dans leur champ d'action et dans leur préoccupation.

Le Conseil émet un avis favorable à la majorité sur le projet d'arrêté. 2 voix contre (Sophie AGASSE et Louis CAYEUX) et 11 abstentions sont recensées.

La séance est suspendue de 13 heures à 14 heures 30.

3. Rubrique n° 1532 (stockage de bois sec)

1. Décret venant modifier la nomenclature pour y introduire l'enregistrement (rubrique 1532)

2. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les ICPE soumises à enregistrement sous la rubrique n° 1532 (stockage de bois sec)

Rapporteurs : Cédric BOURILLET (DGPR/SRT/SDRA), Laurent LEVENT, Xavier STREBELLE et Pierre BOURDETTE (DGPR/SRT/SDRA/BRITCP)

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) présente les principaux éléments de la nouvelle réglementation des ICPE relevant de la rubrique 1532. L'expression « stockage de bois sec » s'entend par opposition au stockage de bois réalisé par voie humide, c'est-à-dire par aspersion ou immersion. Les produits concernés (grumes, meubles...) et les modes de stockage visés (couvert, en extérieur, en silos) sont très divers.

Le décret de modification de la nomenclature ICPE introduit un régime intermédiaire d'enregistrement entre les régimes existants de déclaration et d'autorisation. Le seuil d'enregistrement correspond à l'ancien seuil d'autorisation (20 000 m³ de stockage) qui passe quant à lui à 50 000 m³, le seuil de déclaration demeurant inchangé. Ces seuils sont comparables à ceux retenus pour la rubrique 1530 relative aux stockages de papier et carton. Ainsi, environ une centaine d'installations de stockage de bois sec soumises à autorisation (soit 60%) basculeront dans le régime de l'enregistrement. De plus, les travaux actuellement en cours sur la rubrique 2410 (travail du bois et matériaux analogues) devraient conduire à reprendre à intégrer en rubrique 1532 la majorité des 1800 centres de stockage de bois sec associés aux scieries, dont une majorité pourrait être sous régime de l'enregistrement



Le décret modifie le libellé de la rubrique en remplaçant la notion de « dépôt » par celle de « stockage » et la notion de « bois sec » par celle de « bois ou matériaux analogues ne relevant pas de la rubrique 1531 ». Les déchets de bois assimilables à de la biomasse sont en outre explicitement qualifiés de « matériaux combustibles analogues ».

L'arrêté de prescriptions générales projeté édicte des prescriptions différenciées en fonction de la nature des produits et des modes de stockage concernés :

- pour les stockages couverts, les prescriptions proposées s'appuient sur celles de la rubrique 1510 relative aux entrepôts de stockage de combustibles ;
- pour les stockages extérieurs, les règles d'implantation sont adaptées selon que les produits stockés se situent en amont (grumes) ou en aval (palettes) de la phase de deuxième transformation du bois, ces derniers pouvant générer en cas d'incendie des flux thermiques plus importants ;
- pour les stockages en « silos » (produits susceptibles de dégager des poussières inflammables), les prescriptions proposées s'inspirent de celles de la rubrique 2160 applicables au stockage de céréales et grains, avec la mise en place de parois soufflables et de système de détection des anomalies.

Vincent SOL demande si les établissements recevant du public (dit ERP) échappent à la réglementation de cette rubrique 1532.

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) confirme que la rubrique 1532 exclut bien les établissements recevant du public, qui sont soumis à leur propre réglementation.

Gabriel ULLMANN regrette l'abaissement des exigences environnementales consécutif au passage de l'autorisation à un régime d'enregistrement. L'installation des établissements relevant de la rubrique 1532 est désormais réalisée sans recours à une enquête publique et sans instruction des dossiers par les services compétents de l'Etat ; les études d'impact et de dangers et l'avis de l'autorité environnementale ne sont en outre plus requis. De plus, les prescriptions techniques imposées en aval s'avèrent nécessairement assouplies.

Gabriel ULLMANN reconnaît cependant la clarté et l'intérêt des rapports de la DGPR en matière de connaissance des données environnementales. Il souhaiterait que soit clairement précisé sur le rapport au CSPRT (et non pas seulement oralement) la proportion des installations de stockage de bois relevant jusqu'à présent du régime de l'autorisation qui passeraient en régime d'enregistrement.

Gabriel ULLMANN déplore que seules les organisations représentatives des exploitants soient en capacité d'amender les projets de réglementation lors de la phase de négociation préalable des textes. Certains arrêtés de prescription sont même coproduits avec les professions concernées. Les acteurs de la société civile, qui défendent l'intérêt général, devraient pouvoir être en mesure d'infléchir les orientations projetées en amont de la phase de validation.

Le Président rappelle que les ONG sont largement consultées par l'administration lors de l'élaboration de nouveaux textes. L'expression « observations des professions concernées » figurant dans le rapport de présentation du projet d'arrêté est trop restrictive, une grande variété d'interlocuteurs prenant part, dans les faits, aux négociations.

Jérôme GOELLNER juge en outre légitime de prévoir une concertation spécifique avec les représentants des professionnels, concernés au premier chef par les nouvelles réglementations. Le monde associatif est en mesure de transmettre ses observations à l'administration grâce aux consultations publiques organisées sur internet. Plus de 200 organismes sont ainsi auditionnés selon les thématiques abordées.

Gabriel ULLMANN admet cette volonté de négociation des pouvoirs publics tout en soulignant les difficultés des ONG à assurer le suivi de l'ensemble des évolutions de la réglementation.



Par ailleurs, il considère que l'eau peut constituer un enjeu en matière de stockage de bois sec, contrairement au jugement émis dans le rapport de présentation de l'arrêté. Par exemple, des bois secs employés en papeterie peuvent être abondamment arrosés en surface.

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) précise que l'exemple invoqué relève de la rubrique 1531 (stockage par voie humide). Ce n'est pas la teneur en eau du bois mais son mode de stockage qui détermine le rattachement au régime de la rubrique 1532.

Gabriel ULLMANN regrette que la mention de l'objet des articles après leur numérotation soit amenée à disparaître dans la version définitive du texte. Cet aperçu du thème de l'article semblait bien commode.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que cette suppression a été réclamée par les services du Journal Officiel qui n'admettent qu'une présentation normalisée des textes réglementaires.

Gabriel ULLMANN estime que les justificatifs de conformité à inclure dans le dossier de l'installation classée apparaissent bien minces pour des établissements soumis à enregistrement.

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) précise que le contenu du dossier de justificatifs est détaillé à l'annexe I de l'arrêté. L'article 4 ne vise que les documents qui doivent être tenus à tout moment à la disposition de l'inspection.

Le Président indique que cette liste des documents communicables à l'administration a été établie sur demande du CSPRT. Les prescriptions initiales demandaient simplement à l'exploitant de justifier de la conformité de son installation sans entrer dans le détail des conditions à satisfaire, ni prévoir les modalités de leur appréciation. Le Conseil a obtenu que soit mentionnée la liste des documents à produire dans la perspective d'une inspection.

Gabriel ULLMANN demande pourquoi l'interdiction des prélèvements d'eau n'est prévue que dans les zones où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instaurées. Cette exclusion devrait être étendue aux zones où des déficits occasionnels importants des ressources en eau sont constatés.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que les restrictions quantitatives de consommation d'eau arrêtées par les préfets en réponse aux circonstances ne peuvent pas être prévues à l'avance par les exploitants au moment du dépôt de leur dossier. Les limitations de prélèvements d'eau et de rejets qui s'imposent par exemple aux industriels en période de sécheresse sont décidées au cas par cas par l'autorité publique, de manière temporaire et indépendamment du régime ICPE dont relèvent les exploitations. Elles ne peuvent donc figurer dans un arrêté de prescriptions générales.

Gabriel ULLMANN demande également pourquoi seuls les rejets directs dans le sol sont proscrits.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond qu'exclure les rejets indirects reviendrait à proscrire l'évacuation des effluents dans les sols après leur traitement en station d'épuration. Si une exploitation envoie ses eaux usées en station d'épuration et que celle-ci rejette ensuite les effluents dans une rivière, le droit de l'environnement pourra qualifier ce processus de rejet indirect dans le sol, la rivière communiquant en permanence avec sa nappe d'accompagnement et le réseau souterrain afférent. Or c'est le déversement direct des effluents industriels dans les sols, sans opération d'épuration, qui était visé par l'interdiction.

Gabriel ULLMANN n'apparaît pas convaincu par cette explication.

Caroline HENRY estime qu'il serait plus pertinent de viser les rejets directs en nappe et non dans les sols. Cette exigence est d'ailleurs de plus en plus fréquemment mentionnée dans les PLU, étant donné la multiplication des problèmes d'infiltration des eaux usées.

Le rapporteur (Laurent LEVENT) précise que les rejets dans les eaux souterraines sont traités à l'article 34 ; l'article interdit les rejets directs ou indirects vers les eaux souterraines.

Gabriel ULLMANN ne comprend pas alors pourquoi l'article 39 du projet d'arrêté ne vise pas, comme l'article 34, indistinctement les rejets directs ou indirects d'effluents dans les sols.

Le Président reconnaît que cette notion de « rejet direct dans les sols » mériterait de plus amples précisions. Il recommande qu'un travail soit conduit sur ce point par l'administration.

Gabriel ULLMANN note que si l'arrêté soumet les émissions de bruits et de vibrations à des prescriptions techniques détaillées (article 40 et annexe I du projet), seule une mesure du niveau d'émissions sonores peut être requise à tout moment par les services d'inspection. Il se demande pourquoi l'administration ne pourrait pas également commander des mesures de vibrations à l'exploitant, par exemple dans le cadre de l'étude d'impact préalable jointe au dossier d'autorisation, pour attester de son respect de la réglementation.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) signale que la proposition « une mesure du niveau de bruit peut être effectuée à tout moment sur demande de l'inspection » figure par tradition dans les arrêtés de prescriptions applicables aux établissements ICPE, à défaut d'une mesure périodique, afin de rappeler aux exploitants l'importance particulière de la lutte contre les nuisances sonores. Les inspecteurs peuvent en fait exiger des mesures sur n'importe quel paramètre contrôlé dans le cadre de la réglementation. La mention particulière des niveaux de bruit est donc en réalité superflue, mais sa présence s'explique pour des raisons d'ordre pédagogique.

Le Président prend note de ce choix de rédaction.

Charlotte NITHART estime qu'il n'est pas opportun de simplifier les régimes de contrôle applicables aux installations de stockage de bois sec étant donné les potentialités de développement de cette filière considérée à tort comme relevant des énergies renouvelables. L'association « Robin des Bois » témoigne par conséquent de son opposition de principe au passage de ces établissements au régime de l'enregistrement. Elle rappelle en particulier que de nombreux incendies ont touché ces installations lors des dernières années. La réalisation d'enquêtes publiques semble donc essentielle pour informer les riverains des risques afférents à l'implantation de telles activités.

Charlotte NITHART souhaiterait en outre que le projet d'arrêté opère une distinction plus claire entre les bois « propres » et les bois « sales », qui doivent être soumis à des régimes différents. En effet, moins les bois sont naturels, plus ils sont susceptibles d'émettre des dioxines et autres polluants en cas d'incendie et d'inondation. Contrairement à ce que le déroulement des discussions pourrait suggérer, les stockages de bois ne sont pas uniquement constitués de beaux rondins au parfum de sève, mais comprennent des bois créosotés ainsi que des bois intermédiaires traités, soit en amont par des produits phytosanitaires, soit en aval à l'aide de colles, vernis et autres additifs.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que la rubrique 1532 ne vise que le stockage de bois et non d'autres utilisations industrielles : les prescriptions techniques applicables sont donc calées sur les risques afférents à ce type d'activité. Or le caractère « propre » ou « sale » des bois stockés n'influe pas en matière de risque d'incendie, qui représente la principale menace pesant sur ces installations. Par ailleurs, si les bois sont caractérisables comme déchets au sens du Code de l'environnement, ils relèvent d'une autre rubrique de la nomenclature ICPE.

Jérôme GOELLNER rappelle les choix de nomenclature arrêtés pour la classification des produits dérivés du bois ; la rubrique 1532 vise les bois et matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, ainsi que les produits de biomasse visés par la rubrique 2910-A comme les plaquettes forestières ou les produits connexes de scieries, à l'exception des déchets non triés.

Le Président demande si les installations relevant de la rubrique 1532 peuvent stocker des bois traités.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond par l'affirmative en citant l'exemple d'un dépôt de meubles en bois vernis.

Gabriel ULLMANN fait remarquer que la combustion de stocks de bois naturel ou de bois traité n'a pas le même impact sur l'environnement.



Le rapporteur (Cédric BOURILLET) acquiesce sur ce point. Il précise néanmoins que les prescriptions techniques de prévention des risques d'incendie applicables aux installations de stockage de bois se révèlent identiques quelle que soit la nature des bois stockés. L'arrêté ne définit pas en conséquence les différentes formes de traitement du bois et des matériaux associés.

Charlotte NITHART juge insuffisante la distance de séparation de 20 mètres imposée entre les cellules de stockage et les limites du site, dans l'hypothèse d'habitations privatives mitoyennes de l'installation.

-

Le rapporteur (Xavier STREBELLE) précise que l'arrêté prévoit dans son article 5 que tous les stockages de bois, sont implantés à une distance minimale des limites du site permettant de contenir les effets létaux d'un incendie dans l'enceinte du site, selon la méthodologie de calcul proposée dans l'outil FLUMILOG. De plus, une distance minimale est précisée, selon la nature du stockage. Par exemple, cette distance minimale est de 20 mètres pour un stockages couvert.

Charlotte NITHART ne se satisfait pas du caractère conditionnel des prescriptions de lutte contre les envois de poussières et autres matières à l'article 6 : le texte prévoit que les surfaces soient engazonnées et que des écrans de végétation soient mis en place « si cela est possible ». Il faudrait rendre ces préconisations impératives ou à défaut préciser à quelles conditions leur mise en œuvre est réputée impraticable.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que le problème se pose souvent dans les cas d'extension de sites existants sur lesquels l'industriel implante de nouvelles activités. Si une grande papeterie installe par exemple un nouveau bâtiment de stockage de bois, soumis à enregistrement, à l'intérieur de son usine, il ne sera pas possible de prévoir des écrans de végétation aux abords de l'installation. Evidemment, les surfaces végétalisées devront être mises en place par défaut, et l'inspecteur des installations classées n'admettra leur absence que si l'exploitant prouve qu'elles ne peuvent pas en l'espèce être aménagées.

Philippe PRUDHON s'interroge sur la rubrique ICPE dans laquelle il convient de classer les entrepôts stockant des marchandises de nature différente. Il se demande par exemple si un entrepôt hébergeant plusieurs dizaines de milliers de palettes relève de la rubrique 1510 ou de la rubrique 1532. En outre, il souhaiterait savoir quelle rubrique régit l'entreposage de meubles composites.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) note que ces problèmes de classification concernent aussi les entrepôts emmagasinant du bois sec revêtu d'emballage plastique. Sur ces questions, l'administration cherche autant que possible à éviter les doubles classements d'installations. Ainsi, il est prévu que la rubrique 1532 inclut les produits conditionnés : en cas d'incendie, c'est le matériau principal qui déterminera le comportement au feu de l'ensemble des produits. Seuls des espaces spécifiquement dédiés au stockage de certains produits, peuvent se voir appliquer un régime différent.

Le Président en conclut que dans le cas d'un stockage composite, l'installation relève du régime applicable au matériau présent en quantité majoritaire.

Jérôme GOELLNER souligne en outre que des rubriques voisines dans la nomenclature commandent en général, pour les stockages couverts, des prescriptions techniques analogues, et prévoient des seuils de classement identiques.

Sophie GILLIER se remémore que la réglementation ouvrait la possibilité d'aménagements pour les normes de détection d'incendie dans le cas des produits finis [article 11 concernant le dispositif de détection déclenchant la fermeture des portes]. Elle aimerait des précisions sur ce point.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que les prescriptions associées à détection des incendies peuvent varier selon les textes mais les objectifs recherchés sont identiques.

François du FOU de Kerdaniel propose de modifier le libellé de l'article 5-II ainsi qu'il suit : « les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation visées à l'article 8 susceptibles de



produire des effets toxiques ou des explosions... ». En effet, les installations à risque sont précisément identifiées à l'article 8, il paraît par conséquent judicieux de renvoyer à cette référence dans l'article 5.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) est au final favorable à la modification proposée, dans la mesure où la proposition de **Monsieur du FOU de Kerdaniel** ne vise que les parties de l'installation susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie.

Le Président souligne que la proposition de **Monsieur du FOU de Kerdaniel** permet de clarifier la prescription.

Pierre Beauchaud s'interroge sur les dispositions à respecter concernant la recharge des batteries des équipements du site. En l'absence de risques d'émanations de gaz, l'arrêté autorise la recharge dans une zone isolée de la cellule de stockage, dans le cas d'un stockage non automatisé. **Pierre Beauchaud** se demande si les prescriptions en cas de stockage automatisé sont analogues à celles prévues à la rubrique 1510 relative au stockage dans des entrepôts couverts.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que la réglementation relative aux batteries utilisées par les chariots élévateurs se complexifie aujourd'hui du fait de la diversification des technologies employées et des risques qu'elles impliquent. Le projet d'arrêté distingue clairement deux cas de figure : soit un risque d'émanation de gaz est présent, et la recharge des batteries doit nécessairement s'opérer dans des locaux adaptés ; soit ce risque n'existe pas, et alors une recharge dans la zone de stockage devient possible, en respectant toutefois une certaine distance de sécurité.

Pierre Beauchaud souhaite la mise en cohérence des libellés avec la rubrique 1510 pour les prescriptions correspondantes au cas d'un stockage automatisé.

Le Président recommande cette mise en cohérence.

Gabriel Ullmann s'inquiète de la référence à une méthodologie de calcul très précise, basée sur l'outil FLUMILOG, dans un texte réglementaire appelé à demeurer stable pour de nombreuses années. Il demande s'il serait envisageable que le projet d'arrêté intègre les possibilités d'évolution de ces méthodes d'évaluation des impacts thermiques.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) souligne que la méthode FLUMILOG n'évoluera pas en tant que telle : la connaissance des effets thermiques pourra se perfectionner, mais cela sera sans incidence sur la méthodologie du calcul.

Gabriel Ullmann souhaiterait que les dérogations aux distances d'éloignement prévues à l'article 5-II, laissées à l'appréciation de l'exploitant sous réserve de pouvoir en démontrer la pertinence auprès de l'inspection, fassent l'objet d'une justification préalable dans le dossier d'enregistrement de l'installation. Leur communication à l'occasion d'un contrôle risquerait d'apparaître trop tardive en cas de sinistre.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) pense que ce point peut faire l'objet d'un contrôle sur pièces, lors de l'examen du « plan général des ateliers et stockages » figurant obligatoirement dans le dossier d'enregistrement de l'installation soumis à l'appréciation de l'inspection.

Le Président reçoit néanmoins favorablement la demande de **Gabriel Ullmann**.

Le Conseil émet un avis favorable à la majorité :

- *sur le projet de décret modifiant la nomenclature pour introduire l'enregistrement en rubrique 1532. 3 voix contre (Charlotte Nithart, Christian Schaible et Gabriel Ullmann) et 1 abstention (Alain Welter) sont recensées ;*
- *sur le projet d'arrêté de prescriptions générales pour la rubrique 1532. 4 abstentions sont recensées (Charlotte Nithart, Christian Schaible, Gabriel Ullmann et Alain Welter).*



4. Point d'information suite à la demande de « Robin des bois » : destruction des munitions historiques

1. Traitement des produits explosifs, tri ou destruction de matières, objets et munitions relevant du ministère de la Défense

Rapporteur : Marie-Noëlle QUIOT (contrôle général des armées - Ministère de la Défense)

Le rapporteur (Marie-Noëlle QUIOT) présente tout d'abord les différents types de produits pyrotechniques à détruire relevant du ministère de la Défense. Ils comprennent les munitions en fin de vie propriétés des armées, les munitions historiques conventionnelles découvertes sur des terrains de défense, les munitions anciennes à chargement chimique, les résidus d'essais du ministère et les ratés de champ de tir, ainsi que les produits explosifs découverts sur des chantiers de dépollution.

Le rapporteur détaille ensuite les différentes conditions s'appliquant au traitement et à la destruction des matières explosives selon la catégorie dont elles relèvent :

- les **munitions en fin de vie du ministère de la Défense** représentent le volume d'activité le plus important et significatif en termes d'enjeux. Le stock à détruire est évalué à 21 000 tonnes de munitions dont 16 500 ont déjà fait l'objet de contrats d'élimination répondant aux procédures de marchés publics. Le traitement de ces munitions s'effectue exclusivement dans des filières industrielles. L'appel d'offres est européen sauf pour les munitions à informations classifiées qui se voient réservées au marché français. Le ministère de la Défense se charge uniquement du stockage préalable des munitions avant leur traitement.
- les **munitions historiques conventionnelles** sont traitées par le ministère de l'Intérieur ou le ministère de la Défense selon leur lieu de découverte. Cependant, l'essentiel des opérations sont réalisées par la DGSC qui assure la collecte et le traitement d'environ 450 tonnes de munitions chaque année. L'activité est traitée dans le cadre de l'exécution du décret 76/225 du 4 mars 1976 modifié, décret d'application de la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage poursuivies par l'Etat. La destruction des produits est réalisée sur place ou, sur des terrains relevant du régime des champs de tir, et fait intervenir exclusivement des services de l'Etat.
- les **munitions anciennes à chargement chimique** sont collectées, transportées et stockées avant destruction par le ministère de l'Intérieur. Celui-ci prend également en charge leur démantèlement, sur l'ensemble du territoire national, en cas d'impossibilité de transport. Le ministère de la Défense se voit confier l'entreposage et la destruction des munitions sur le site de destruction, ainsi que la gestion des déchets afférents. Ces opérations ont vocation à être conduites prochainement dans une usine de traitement de droit commun, prévue par le projet SECOIA. L'usine sera implantée sur le site du camp militaire de Mailly. Pour information, 10 à 20 tonnes de munitions datant du premier conflit mondial sont découvertes chaque année et le stock détenu est de l'ordre de 250 tonnes.
- les **résidus d'essais du ministère de la Défense** représentent quelques kilos de munitions par an. Leur destruction est réalisée sur place, dans le cadre de la réglementation ICPE.
- les **ratés de champ de tir** sont éliminés par des personnels militaires habilités aux opérations de déminage, sur le lieu de leur découverte.
- les **munitions intransportables ou dangereuses** sont éliminées *in situ* dans le cadre d'opérations exceptionnelles rendues nécessaires pour des impératifs de sécurité des personnes.

L'ensemble des opérations relevant de la nomenclature des ICPE donnent lieu à la réalisation d'une enquête publique, sauf si elles relèvent du secret de la défense nationale ou d'activité d'entraînement opérationnel



sur les grands camps de manoeuvre. **Le rapporteur Marie-Noëlle QUIOT** souligne le souci de transparence et de protection de l'environnement du ministère de la Défense.

2. Traitement des munitions historiques par le service de déminage

Rapporteur : Serge GONZALEZ (chef du bureau du déminage - Direction générale de la sécurité civile - Ministère de l'intérieur)

Le rapporteur (Serge GONZALEZ) présente l'organisation et les activités du bureau du déminage, service relevant de la Direction générale de la sécurité civile (DGSC). Le bureau a été instauré en 1945 par le général de Gaulle afin de permettre le dégagement des terrains agricoles et la reconstitution de l'appareil productif des zones sinistrées à la Libération. L'essentiel du travail a été considéré comme achevé en 1947 et les opérations de déminage ont été confiées au ministère de l'Intérieur en 1964. Le service a connu une évolution marquée en 2004 avec l'intégration des 150 artificiers de la Police nationale. 619 morts sont à déplorer depuis son installation (exclusivement des agents de déminage).

Les activités de déminage sont régies par la loi du 16 juin 1966, et conduites dans le cadre d'installations classées relevant de la rubrique 1313 de la nomenclature des ICPE. Le déminage est donc soumis à un régime d'autorisation, les terrains de destruction se voyant appliquer de surcroît la réglementation relative aux champs de tir militaires.

Les missions du service sont de trois ordres :

- **l'identification, la neutralisation, le transport et la destruction des munitions historiques** : 12 300 demandes de traitement sont satisfaites chaque année, essentiellement suite à des découvertes fortuites signalées par des particuliers en préfecture. 450 tonnes de munitions environ sont collectées par an ;
- **la neutralisation des engins explosifs improvisés et des munitions utilisées dans le cadre d'attentats ou du grand banditisme** : les 2665 interventions conduites annuellement comprennent principalement les cas de colis suspects et bombes terroristes ;
- **la sécurisation des voyages officiels et de grands événements internationaux** : 303 déplacements de hautes personnalités ont été couverts en 2011, ainsi que des cérémonies comme le G20, les Jeux Olympiques...

Le service est constitué de 298 démineurs dont 288 agents de la Police nationale spécialisés en opérations pyrotechniques. Ces personnels opèrent dans le cadre de 23 centres de déminage et de 4 sites aéroportuaires, selon un maillage territorial qui vise à rapprocher au plus près les zones de collecte des munitions des lieux de leur destruction. Le caractère souvent très détérioré des explosifs limite en effet fortement les possibilités de transport hors des sites de découverte. Le service de déminage privilégie ainsi la destruction sur place, ou à défaut sur le champ de tir le plus proche. Aucune victime civile n'est à déplorer lors d'opérations jusqu'à maintenant.

Pour le traitement des munitions conventionnelles, le ministère de la Défense met à disposition du service de déminage 6 champs de tir militaires, où sont conduites les opérations de destruction. Celles-ci sont réalisées dans des puits sous bourrage, dans le respect des zones d'effet et de la sécurité pyrotechnique. Les munitions chimiques sont radiographiées avant leur stockage dans des sites adaptés. La mise en service future de l'usine du projet SECOIA permettra en outre un traitement automatisé des munitions transportables.

Les opérations du service de déminage sont réalisées dans un cadre de transparence : les crédits alloués aux destructions sont votés annuellement par la représentation nationale, et le suivi de l'évolution des stocks est permanent. Les personnels s'efforcent de limiter au maximum le stockage des munitions conventionnelles, les risques d'accidents étant élevés sur les opérations de manutention, et l'usage d'explosifs pour l'élimination des munitions.



Charlotte NITHART précise que l'association « Robin des Bois » est très attentive au traitement des munitions historiques qui constituent une catégorie particulière de déchets issus des grands conflits de l'époque contemporaine. Elle demande quel calendrier de lancement est prévu pour l'unité mobile de démantèlement du déminage (UMDMI), actuellement en cours de montage.

Le rapporteur (Serge GONZALEZ) indique que les premiers tests de destruction de munitions chimiques par l'UMDMI seront réalisés à la fin de l'année pour un lancement définitif début 2013.

Charlotte NITHART aimerait également savoir si cette unité pourra se déplacer dès sa mise en service afin de traiter des munitions impossibles à transporter.

Le rapporteur (Serge GONZALEZ) souligne que l'objectif principal pour l'année de lancement reste la maîtrise technique de l'outil sur le site, avec un important effort de formation des démineurs.

Charlotte NITHART s'étonne de la stagnation du stock de munitions chimiques à 250 tonnes. Elle se demande également si l'objectif de mise en service de l'usine SECOIA en 2016 pourra être tenu, l'enquête publique étant programmée seulement pour 2013, après de nombreux retards de calendrier.

Le rapporteur (Serge GONZALEZ) confirme l'ensemble de ces données. Le stock de munitions n'intègre pas la collecte sur l'année 2012. Les tests de l'usine seront conduits en 2015 pour un lancement en 2016.

Charlotte NITHART s'interroge sur les perspectives de renforcement des capacités opérationnelles du service. Le délai qui s'écoule entre la découverte des munitions et l'intervention des démineurs apparaît en effet encore trop long. En outre, l'extension des missions du service à la sécurisation des voyages et cérémonies officielles devrait conduire à un accroissement des moyens qui lui sont alloués.

Le rapporteur (Serge GONZALEZ) assure que le service est en capacité d'assumer ses nouvelles missions. Sur son cœur de métier, la collecte des munitions de guerre, il n'intervient qu'à la suite de découvertes fortuites ou d'opérations de dépollution préalables à l'aménagement de grandes infrastructures. Aucune dépollution systématique des théâtres de guerre n'est mise en œuvre.

Charlotte NITHART souhaiterait identifier le statut juridique des munitions dans la nomenclature des déchets, et connaître la rubrique ICPE régissant les champs de tirs et sites de regroupement.

Le rapporteur (Serge GONZALEZ) considère avant tout les munitions comme des objets dangereux (produits pyrotechniques instables). Parmi celles-ci, les seules pouvant être qualifiées de déchets sont les munitions vidées de leur matière explosive ou désamorçées.

Charlotte NITHART justifie sa question par les problèmes environnementaux que posent les munitions historiques. En effet, les métaux lourds et autres polluants qu'elles contiennent peuvent contaminer les eaux et les sols.

Marie-Noëlle QUIOT indique que les champs de tir ne constituent pas des ICPE, leur activité principale résidant dans l'entraînement des troupes.

Jean-Pierre BOIVIN évoque la découverte de munitions par des opérateurs privés lors de chantiers de dépollution. Il demande à quelle étape des opérations ceux-ci doivent solliciter les services de l'Etat.

Le rapporteur (Serge GONZALEZ) précise qu'une réglementation récente autorise la destruction de munitions par des entrepreneurs privés, sur des terrains civils. Cependant, il estime que les intervenants privés devraient se cantonner à la détection et à la mise à nu des engins pyrotechniques, sous le contrôle de la Sécurité civile qui en validerait les modalités. Le transport et la destruction des munitions, en revanche, lui semblent devoir être confié exclusivement aux démineurs de la DGSC.

Gabriel ULLMANN demande combien d'ICPE relèvent du ministère de la Défense et quel nombre d'inspecteurs sont affectés à leur surveillance.



Marie-Noëlle QUIOT précise que 4 257 ICPE dépendent du ministère de la Défense. Elles sont placées sous le contrôle de 17 inspecteurs, chaque base de défense étant inspectée tous les cinq ans au moins selon une procédure de droit commun. Les seules dérogations existantes concernent l'absence d'enquête publique dans les cas de secret-défense.

Charlotte NITHART s'interroge sur le stockage de 72 tonnes de munitions conventionnelles.

Le rapporteur (Serge GONZALEZ) indique qu'une revue de l'état du stock fera certainement apparaître un tonnage nettement inférieur. L'accident de Ressaincourt en 2007 a renforcé la prise de conscience des dangers posés par le stockage de munitions, qui n'est plus pratiqué que sur de très courtes durées. Le service de déminage dispose d'ailleurs depuis mai 2012 d'un CHSCT qui veille à une meilleure garantie de la sécurité des personnels lors des opérations.

5. Transposition de la directive Seveso III : présentation de la directive, principes de transposition et projet de loi

Rapporteurs : Cédric BOURILLET (DGPR/SRT/SDRA) et Maud CASIER (DGPR/SRT/SDRA/BRTICP)

Le Président souligne en introduction que le projet de loi soumis à consultation ne se borne pas à transposer la directive Seveso III. Il crée également une rubrique « Seveso » dans le Code de l'environnement, et accorde une valeur législative à des dispositions actuellement d'ordre réglementaire.

Le rapporteur (Maud CASIER) présente le contenu de la directive Seveso III et du projet de loi française visant à sa transposition.

Les deux précédentes directives Seveso (adoptées respectivement en 1982 et en 1996) avaient permis la mise en place d'une politique commune de **prévention des risques d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses**. Elles se fondaient sur la classification des établissements à risque en deux catégories : « seuil haut » et « seuil bas », en fonction de la quantité de substances chimiques présentes sur les sites. La France comporte ainsi 1200 établissements classés « Seveso », qui sont tenus de mettre en place des politiques de maîtrise des risques spécifiques, comme le recensement triennal des substances dangereuses ou l'établissement d'un système de gestion de la sécurité impliquant des plans d'urgence externes et internes.

La directive Seveso III a été élaborée à partir de 2010 suite à la **révision du système de classification des substances dangereuses** dans l'Union européenne, prévue par le règlement CLP de 2008. Elle a ensuite été adoptée par les instances européennes, en juillet 2012, pour une application au 1^{er} juin 2015.

Le **champ d'application de la directive Seveso** a ainsi été modifié pour prendre en compte le nouvel inventaire des substances du règlement CLP, qui permet une meilleure identification et une classification plus précise des dangers par classes (dommages physiques, risques pour la santé, l'environnement aquatique...). L'adaptation des catégories Seveso au nouveau régime de classification s'est avérée particulièrement complexe, d'autant qu'elle devait s'opérer en garantissant un niveau de protection équivalent à l'ancien système. Par exemple, les substances toxiques ne sont plus classées selon leur degré de toxicité mais en fonction de deux paramètres : le niveau de dangerosité et les voies d'exposition. Des dérogations à cette classification seront possibles pour certaines substances ou mélanges posant des problèmes de classification, après approbation de la Commission européenne.

La nouvelle directive renforce également les **obligations de base des établissements Seveso** en généralisant le système de gestion de sécurité auquel est intégré le plan de vieillissement, et en tenant compte des effets dominos dans les plans d'urgence. Les autorités compétentes seront tenues d'établir des programmes pour les inspections de routine. Enfin, l'**information du public** et l'accès à la justice environnementale seront confortés, avec en particulier la création d'un site Internet présentant l'ensemble des données publiques actualisées relatives aux sites Seveso.

La Défense, le 18 septembre 2012



La nouvelle directive aura un **impact important sur la législation française**. La partie législative du Code de l'environnement sera modifiée en intégrant certaines dispositions actuellement de portée réglementaire. Le décret de nomenclature des installations classées et l'arrêté du 10 mai 2000 seront également amenés à évoluer, selon un processus de concertation conduit entre fin 2012 et 2015.

Gabriel ULLMANN s'inquiète de l'apparente disparition des dangers environnementaux terrestres dans la nouvelle cartographie des risques.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que ces dangers, de nature physique ou sanitaire, ont été répartis à nouveau dans le cadre de catégories plus fines prévues par le nouveau règlement CLP.

Gabriel ULLMANN s'interroge sur l'impact de la nouvelle directive Seveso en termes de nomenclature des installations classées françaises. Il demande en particulier si des types de séries particulières vont être ajoutés. Par ailleurs, il suppose que l'adaptation au règlement CLP va entraîner d'autres remaniements de la nomenclature, certains seuils actuels étant définis selon l'ancienne classification de toxicité des substances.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) confirme la préparation d'une réforme d'ampleur du décret de nomenclature qui concernera 110 rubriques différentes, au titre du règlement CLP ou des nouveaux seuils fixés par la directive Seveso III. Des rubriques 4000 seront en outre introduites à partir de 2015 selon les nouvelles classes de dangers et de traces de risques. La proposition de révision devrait être soumise au CSPRT en mars 2013.

Gabriel ULLMANN souhaiterait des précisions sur le renforcement de l'accès à la justice environnementale.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que les préconisations de la directive figurent déjà dans la loi française, qui autorise les associations de protection de l'environnement à former un recours contentieux devant le juge administratif contre toute décision relative aux installations classées. Une transposition n'est par conséquent pas nécessaire.

Gabriel ULLMANN aimerait savoir dans quelle mesure les dispositions de l'article 3 du projet de loi constituent « des reprises à droit constant d'obligations déjà applicables ».

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) explique que la nouvelle section 9 créée par le projet regroupe les nouvelles dispositions issues de la directive Seveso III d'une part, des dispositions législatives et réglementaires préexistantes d'autre part. Les dispositions qui ont été reprises le sont à droit constant.

Philippe PRUDHON souligne l'importance du travail futur qui incombera aux exploitants et aux inspecteurs d'installations pour ré-inventorier et reclassifier l'ensemble des substances visées. Il propose par ailleurs de faire référence à la fiche de données de sécurité dans l'article 5 du projet de loi.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que cette référence avait déjà été suggérée par les industriels lors des réunions de concertation menées avec la profession. L'administration préfère cependant qu'elle fasse l'objet d'un décret en Conseil d'Etat.

L'article L.513-1 du Code de l'environnement prévoit un régime de droits acquis au bénéfice de l'exploitant d'une installation classée en cas de changement du régime administratif applicable. Si la nomenclature ICPE est modifiée, les installations régulièrement mises en service peuvent continuer à fonctionner sans devoir solliciter une nouvelle autorisation. L'article 5 du projet de loi étend ce régime de droit d'antériorité aux cas de modification de la réglementation directement par le législateur européen. Un décret en Conseil d'Etat détaillera ainsi les conséquences pour l'exploitant des changements de classification de la dangerosité d'une substance décidées au plan européen.

Philippe PRUDHON recommande de clairement distinguer à l'article 1 les régimes applicables aux établissements Seveso d'une part, aux installations soumises à autorisation d'autre part. Les prescriptions de l'article semblent en effet viser l'ensemble des ICPE, ce qui n'est pas approprié.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que l'article 1 du projet de loi modifie l'article L.513-1 du Code de l'environnement qui prévoyait la possibilité pour le préfet de requérir des distances d'éloignement entre des installations autorisées et certains objets ou lieux protégés, avant délivrance de l'autorisation. Conformément au texte de la directive Seveso III, l'article proposé ajoute à la liste des espaces protégés « les zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible », mais il ne se borne pas à appliquer cette disposition aux établissements Seveso. L'extension de cette norme d'éloignement à l'ensemble des installations autorisées est apparue légitime à l'administration.

Jérôme GOELLNER indique que d'autres sites sensibles bénéficient de l'extension de la disposition : les « zones fréquentées par le public » et les « zones de loisirs ». Il souligne que cette généralisation des prescriptions relatives aux distances d'éloignement respecte l'esprit de la législation ainsi que sa déclinaison pratique actuelle dans les arrêtés préfectoraux. La plupart des préfets, par exemple, imposent aux usines classées de s'implanter à distance des campings.

Jean-Rémi GOUZE s'inquiète d'une possible sur-interprétation de ces dispositions.

Jean-Pierre BOIVIN s'interroge sur l'application de ces prescriptions en matière d'éloignement dans l'hypothèse d'une modification notable affectant une installation physiquement existante. Cette installation est alors considérée comme nouvelle d'un point de vue juridique, et sera par conséquent soumise à une nouvelle procédure d'autorisation. **Jean-Pierre BOIVIN** se demande si le préfet pourrait requérir alors un déplacement de l'installation.

Le Président répond que l'esprit de la réglementation conduit à réserver l'application des dispositions immobilières aux installations physiquement nouvelles. De toute façon, les prescriptions d'éloignement prévues à l'article L.512-1 ne revêtent pas un caractère impératif.

Vincent SOL souligne que la terminologie proposée apparaît beaucoup plus large et incertaine que celle employée actuellement. Il aimerait savoir ce que le législateur entendrait par « zone fréquentée par le public » ou « zone présentant un intérêt naturel particulier ».

Jean-Pierre BOIVIN indique que ces termes renvoient aux instruments de protection figurant dans les projets « Natura 2000 » du Code de l'environnement.

Philippe PRUDHON estime que ces controverses de caractérisation des prescriptions plaident en faveur d'une limitation du champ de l'article 1 aux établissements Seveso.

Gabriel ULLMANN défend *a contrario* l'application des dispositions de l'article 1 à l'ensemble des installations autorisées, qui constitue une avancée notable même si elle reste soumise à l'appréciation souveraine du préfet.

Christian SCHAIBLE fait remarquer que l'article 13 de la directive Seveso III transposé à l'article 1 du projet de loi vise la « maîtrise de l'urbanisation » ce qui dépasse le cadre d'application du régime de l'autorisation. En outre, les distances d'éloignement prévues par la directive sont d'interprétation stricte, et ne peuvent par conséquent être laissées à l'appréciation du préfet.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) rappelle que la maîtrise de l'urbanisation par le contrôle des aménagements autour des sites classés relève en France du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, l'article 13 prescrit aux autorités publiques de tenir compte des distances de sécurité pour la localisation des installations, ce qui se traduit en droit français par un pouvoir de police administrative confié au préfet.

Christian SCHAIBLE s'interroge sur la transposition des dispositions relatives à la prise en compte des effets dominos externes dans l'appréciation des risques, et des stipulations relatives à la communication au public des éléments d'information visés à l'annexe V.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) précise que l'annexe V fera l'objet d'une transposition par décret. Par ailleurs, les études de dangers françaises tiennent compte d'ores et déjà des effets dominos.



Jean-Paul CRESSY juge que la dimension de prévention des accidents majeurs apparaît insuffisamment présente dans le projet de loi, en regard des exigences affirmées par la directive Seveso III.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) indique que la politique de prévention des accidents majeurs adoptée par l'établissement fait déjà l'objet d'un document remis à l'inspection des installations classées. En outre, ces dispositifs de sécurité sont décrits plus exhaustivement dans l'étude de dangers qui détaille l'ensemble des organisations mises en place.

Charlotte NITHART demande si l'information du public rendue obligatoire pour les accidents majeurs sera réalisée en temps réel ou postérieurement au sinistre.

Le rapporteur (Cédric BOURILLET) répond que l'administration sera tenue de porter à la connaissance du public les informations disponibles « aussitôt que possible ». En outre, le site Internet prévu à l'article L.515-34 du Code de l'environnement proposera aux citoyens une information préventive sur les risques liés aux installations Seveso, avec des indications sur le comportement à adopter en cas de sinistre.

Le Président souligne l'intérêt de ce nouveau dispositif, la population ne disposant pas actuellement d'informations préventives en cas d'accident grave sur une installation Seveso.

6. Point d'information : Maîtrise du vieillissement

Rapporteurs : Laurent LEVENT et Florian VEYSSILIER (DGPR/SRT/SDRA/BRTICP)

Ce point est reporté à une prochaine séance.

7. Point d'information : Atmosphère explosive

Rapporteurs : Laurent LEVENT et Florian VEYSSILIER (DGPR/SRT/SDRA/BRTICP)

Ce point est reporté à une prochaine séance.

Sujets relatifs aux canalisations de transport

Néant

Sujets relatifs aux installations nucléaires de base

Néant

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 18 heures 15.



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AU REGISTRE ET À LA DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS ET DES TRANSFERTS DE POLLUANTS ET DES DÉCHETS

Adopté le 20 novembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Visas** : il convient de viser le titre 9 du livre V du Code de l'environnement qui a codifié la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière de nucléaire et l'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- **Article 4** : puisque les effluents d'élevage ne sont pas des déchets : supprimer « à l'exception des effluents d'élevage » et à la fin du paragraphe, préciser que les effluents d'élevage ne sont pas concernés par ces dispositions.
- **Article 11** : entrée en vigueur
- **Annexe 1** : au premier tiret du a, préciser « à l'exclusion des élevages, sauf ceux des tirets ci-dessous »

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEDDE / DGPR / SRT
92055 La défense cedex*

Tel : 01.40.81.90.92 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

N

- Le Conseil souhaite que l'administration vérifie que la convention de Stockholm a bien été ratifiée.

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**



Jacques VERNIER

Pour :

Stéphane GICQUEL, FENVAC
 Vincent SOL, Avocat
 Philippe ANDURAND, Lieutenant-colonel des sapeurs pompiers
 Charlotte NITHART, Robins des bois
 Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations défense
 Sophie GILLIER, MEDEF
 Philippe PRUDHON, MEDEF
 Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
 Violaine DAUBRESSE, CGPME
 Sophie AGASSE, APCA
 Louis CAYEUX, FNSEA
 Jacques VERNIER, Président
 Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques
 François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
 Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
 Christine DACHICOURT-COSSART, inspectrice des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
 Olivier LAGNEAUX, inspecteur des installations classées
 Yves GUÉGADEN, maire-adjoint de Notre-Dame-de-Gravenchon
 Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires
 Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
 Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
 Marie-Astrid SOËNEN, Docteur en génie des procédés
 Jean-Pierre BOIVIN, avocat
 Jean-Paul CRESSY, CFDT
 Patrice ARNOUX, ACFCI
 François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
 Alain WELTER, UFC-Que-Choisir
 Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile

Abstention :

Christian SCHAIBLE, France-Nature-Environnement
 Gabriel ULLMANN, France-Nature-Environnement

Contre :

Personne

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ
DU 7 FÉVRIER 2005 MODIFIÉ FIXANT LES RÈGLES TECHNIQUES
AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ÉLEVAGES DE BOVINS, DE
VOLAILLES ET/OU DE GIBIER À PLUMES ET DE PORCS SOUMIS À
DÉCLARATION AU TITRE DU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 20 novembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications de l'annexe IV adoptées en séance :

- **Expliciter** les sigles suivants :
 - BDNI (point II. Effectifs),
 - PMPOA (point VIII. Gestion des effluents y compris les eaux résiduaires (eaux vertes et eaux brunes) et de la séparation des réseaux de collecte des eaux de pluie),
 - RPG (point X. Plan d'épandage) ;
- **Ajouter** les non-conformités majeures suivantes :
 - L'absence de vanne barrage,
 - la présence de fuites d'eau visibles qui sera contrôlée visuellement,
 - l'insuffisance de capacité de stockage des effluents et des eaux résiduaires quand l'installation est en zone vulnérable,

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEDDE / DGPR / SRT
92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.90.92 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- Décalage de l'application du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet
- La date de validité des rapports de contrôle ou des rapports d'audit est portée à 2 ans
- **Point X - Plan d'épandage:**
 - Préciser la non-conformité majeure relative à « l'absence de zones d'exclusion de 10 m le long des cours d'eau », en effet la réglementation fait référence à une zone d'exclusion de 35 m ou 10 m si bande enherbée. Il convient donc de préciser le texte conformément à la réglementation
 - Compléter le contrôle du plan d'épandage avec les éléments relatifs à l'identité et l'adresse des prêteurs de terres, aux tableaux référençant les surfaces et les quantités d'azote issu des animaux de l'élevage épandues sur ces surfaces.
- **Point IX - Stockage des produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, du fuel et des autres produits dangereux :** préciser que les dispositifs d'étanchéité concernent uniquement les stockages de fioul

Le Conseil souhaite en outre que la prochaine modification de l'annexe I de cet arrêté

- Prenne en compte la protection des captages dans les prescriptions,
- Harmonise sa rédaction avec les pratiques des contrôles conditionnalité PAC et notamment, la définition des cours d'eau et des précisions relatives au délai laissé à l'exploitant entre l'épandage et l'enregistrement (30 jours).

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**



Jacques VERNIER



CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET VENANT MODIFIER LA NOMENCLATURE (RUBRIQUE 1532 – STOCKAGE DE BOIS SEC)

Adopté le 20 novembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet de décret présenté, sous réserve de la modification suivante adoptée en séance :

- **Annexe** – mettre une virgule après « 1531 (stockage de) » au niveau de la désignation de la rubrique

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'V'.

Jacques VERNIER

*Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEDDE / DGPR / SRT
92055 La défense cedex*

Tel : 01.40.81.90.92 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour :

Stéphane GICQUEL, FENVAC

Vincent SOL, Avocat

Philippe ANDURAND, Lieutenant-colonel des sapeurs pompiers

Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations défense

Sophie GILLIER, MEDEF

Philippe PRUDHON, MEDEF

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Violaine DAUBRESSE, CGPME

Sophie AGASSE, APCA

Jacques VERNIER, Président

Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques

François BARTHÉLÉMY, Vice-Président

Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées

Christine DACHICOURT-COSSART, inspectrice des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées

Olivier LAGNEAUX, inspecteur des installations classées

Yves GUÉGADEN, maire-adjoint de Notre-Dame-de-Gravenchon

Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires

Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services

Caroline HENRY, inspectrice des installations classées

Marie-Astrid SOËNEN, Docteur en génie des procédés

Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Jean-Paul CRESSY, CFDT

Patrice ARNOUX, ACFCI

François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées

Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile

Abstention :

Alain WELTER, UFC-Que-Choisir

Contre :

Christian SCHAIBLE, France-Nature-Environnement

Gabriel ULLMANN, France-Nature-Environnement

Charlotte NITHART, Robins des bois

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 1532 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Adopté le 20 novembre 2012

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes adoptées en séance :

- **Au II de l'article 5** - dispositions relatives à l'implantation et isolement des stockages à risque : remplacer « *Les stockages sont situés à plus de 30 mètres de tous les produits et installations au sein du site* » par : « *Les stockages sont situés à plus de 30 m des parties de l'installation mentionnées à l'article 8* »
- **Au IV de l'article 11** - dispositions relatives à la recharge de batterie : pour le cas d'un stockage automatisé, mettre en cohérence avec la prescription correspondante de l'arrêté relatif au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 (entrepôt couvert de couverts de combustibles)
- **Au II de l'article 13 – Accessibilité des engins :**
 - ajouter « ou occupée par les eaux d'extinction »

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques
MEDDE / DGPR / SRT
92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.90.92 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- **Au III de l'article 13 – Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site:**
 - remplacer « 10 m » par « 15 m » pour permettre la manœuvre des engins
- **Article 39 :** ajouter rejets directs « ou indirects », il convient également de modifier le canevas « enregistrement »

**Le Président du Conseil
Supérieur de la Prévention des
Risques Technologiques**


Jacques VERNIER

Pour :

Stéphane GICQUEL, FENVAC
Vincent SOL, Avocat
Philippe ANDURAND, Lieutenant-colonel des sapeurs pompiers
Marie-Noëlle QUIOT, inspectrice des installations défense
Sophie GILLIER, MEDEF
Philippe PRUDHON, MEDEF
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Violaine DAUBRESSE, CGPME
Sophie AGASSE, APCA
Jacques VERNIER, Président
Jérôme GOELLNER, Direction générale de la prévention des risques
François BARTHÉLÉMY, Vice-Président
Vanessa MOREAU, inspectrice des installations classées
Christine DACHICOURT-COSSART, inspectrice des installations classées

Pierre BEAUCHAUD, inspecteur des installations classées
Olivier LAGNEAUX, inspecteur des installations classées
Yves GUÉGADEN, maire-adjoint de Notre-Dame-de-Gravenchon
Pierrick JAUNET, inspecteur des installations nucléaires
Jean-Rémi GOUZE, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Caroline HENRY, inspectrice des installations classées
Marie-Astrid SOËNEN, Docteur en génie des procédés
Jean-Pierre BOIVIN, avocat
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Patrice ARNOUX, ACFCI
François du FOU de Kerdaniel, ancien inspecteur des installations classées
Eric PHILIP, direction générale de la sécurité civile

Abstention :

Christian SCHAIBLE, France-Nature-Environnement
Gabriel ULLMANN, France-Nature-Environnement
Charlotte NITHART, Robins des bois
Alain WELTER, UFC-Que-Choisir

Contre :

Personne